

	<p><b>SEANCE DU 27 MARS 2018 A 20H30</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;  MME COLLIN-FOURNEAU M., M. DIEUDONNE J.M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ;  M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ;  M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., M. PETITFRERE L., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MME VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., MME DE WILDE M.A., MME CIBOUR CH., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE  EXCUSE : M. JORIS D.</p>
<p><b>AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE EN URGENCE</b></p> <p><b>N°18/03/27-0</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>EST SAISI</b> d'une demande d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :</p> <p>- Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Namur ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que l'urgence est liée à la possibilité de mettre en place un marché au niveau de la Province en vue de la numérisation des actes d'Etat civil, dans l'optique de la réforme en cours en la matière ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU L'URGENCE, EMET</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.</p>
<p><b>CPAS – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – PRISE D'ACTE</b></p> <p><b>N°18/03/27-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL</b></p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie, communiqué par le CPAS et présenté par M. LECARTE, Président du CPAS, qui en rappelle également les modalités de fonctionnement.</p>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2017 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/03/27-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 26/02/2018 ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table data-bbox="528 797 1257 931"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2017</td> <td>7.282,61</td> <td>7.282,61</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td>5.931,42</td> <td>9.686,73</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td>3.755,31 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 2.328 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2017 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 5.931,42 EUR</li> <li>• Recettes : 9.686,73 EUR</li> <li>• Boni : 3.755,31 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	7.282,61	7.282,61	Compte 2017	5.931,42	9.686,73	Excédent :		3.755,31 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	7.282,61	7.282,61											
Compte 2017	5.931,42	9.686,73											
Excédent :		3.755,31 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE - COMPTE 2017 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/03/27-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> </ul> </li> </ul>												

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 02/03/2018 ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2017</td> <td>4.248,99</td> <td>4.248,99</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td>2.445,31</td> <td>6.078,21</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td>3.632,90 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 2.620 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2017 de la Fabrique d'église de NETTINNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 2.445,31 EUR</li> <li>• Recettes : 6.078,21 EUR</li> <li>• Boni : 3.632,90 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	4.248,99	4.248,99	Compte 2017	2.445,31	6.078,21	Excédent :		3.632,90 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	4.248,99	4.248,99											
Compte 2017	2.445,31	6.078,21											
Excédent :		3.632,90 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE HOGNE - COMPTE 2017 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/03/27-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> </ul> </li> </ul>												

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HOGNE ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 08/03/2018, moyennant une correction (+100 EUR en dépenses ordinaires, article 3) ;</p> <p><b>VU</b> les résultats du compte soumis après correction par l'Evêché :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Dépenses</th> <th>Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2017</td> <td>4.757,73</td> <td>4.757,73</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td>3.540,44</td> <td>5.251,24</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td>1.710,80 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 1.910,35 EUR d'intervention communale ordinaire ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2017 de la Fabrique d'église de HOGNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 3.540,44 EUR</li> <li>• Recettes : 5.251,24 EUR</li> <li>• Boni : 1.710,80 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	4.757,73	4.757,73	Compte 2017	3.540,44	5.251,24	Excédent :		1.710,80 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	4.757,73	4.757,73											
Compte 2017	3.540,44	5.251,24											
Excédent :		1.710,80 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE WAILLET - COMPTE 2017 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°18/03/27-5</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux</li> </ul> </li> </ul>												

	<p>extraordinaires s'il échet ;  <b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de WAILLET ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  <b>VU</b> l'avis favorable de l'Evêché en date du 08/03/2018 ;  <b>VU</b> les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Dépenses</th> <th style="text-align: center;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2017</td> <td style="text-align: right;">5.823,97</td> <td style="text-align: right;">5.823,97</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td style="text-align: right;">4.151,76</td> <td style="text-align: right;">7.099,45</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">2.947,69 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 3.332,83 EUR d'intervention communale ordinaire ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2017 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 4.151,76 EUR</li> <li>• Recettes : 7.099,45 EUR</li> <li>• Boni : 2.947,69 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	5.823,97	5.823,97	Compte 2017	4.151,76	7.099,45	Excédent :		2.947,69 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	5.823,97	5.823,97											
Compte 2017	4.151,76	7.099,45											
Excédent :		2.947,69 EUR											
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE BON SIN - COMPTE 2017 - TUTELLE</b>   <b>N°18/03/27-6</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  <b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;  <b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BON SIN ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment</p>												

	<p>complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  Sous réserve de l'avis favorable de l'Evêché ;  <b>VU</b> les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Budget 2017</td> <td style="text-align: right;">6.327,17</td> <td style="text-align: right;">6.327,17</td> </tr> <tr> <td>Compte 2017</td> <td style="text-align: right;">3.583,28</td> <td style="text-align: right;">8.451,18</td> </tr> <tr> <td>Excédent :</td> <td></td> <td style="text-align: right;">4.867,90 EUR</td> </tr> </tbody> </table> <p>dont 4.630,00 EUR d'intervention communale ordinaire ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2017 de la Fabrique d'église de BONSIN  comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 3.583,28 EUR</li> <li>• Recettes : 8.451,18 EUR</li> <li>• Boni : 4.867,90 EUR.</li> </ul>		Dépenses	Recettes	Budget 2017	6.327,17	6.327,17	Compte 2017	3.583,28	8.451,18	Excédent :		4.867,90 EUR
	Dépenses	Recettes											
Budget 2017	6.327,17	6.327,17											
Compte 2017	3.583,28	8.451,18											
Excédent :		4.867,90 EUR											
<p>FABRIQUE D'EGLISE  DE SINSIN -  COMPTE 2017 -  TUTELLE</p> <p>N°18/03/27-7</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;</li> <li>▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;</li> <li>▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;</li> <li>▪ L'ensemble des extraits de compte ;</li> <li>▪ Les mandats de paiement ;</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ;</li> <li>▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le compte 2017 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SINSIN ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  Sous réserve de l'avis favorable de l'Evêché ;  <b>VU</b> les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: right;">Dépenses</th> <th style="text-align: right;">Recettes</th> </tr> </thead> <tbody> </tbody> </table>		Dépenses	Recettes									
	Dépenses	Recettes											

	<p>Budget 2017                      12.733,60                      12.733,60  Compte 2017                      10.613,77                      13.707,75  Excédent :    3.093,98 EUR  dont 6.520 EUR d'intervention communale ordinaire ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les comptes 2017 de la Fabrique d'église de SINSIN  comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses : 10.613,77 EUR</li> <li>• Recettes : 13.707,75 EUR</li> <li>• Boni : 3.093,98 EUR.</li> </ul>
<p><b>PLAN HABITAT  PERMANENT –  ANTENNE SOCIALE  ET CHEF DE  PROJET – BILANS  FINANCIERS</b></p> <p><b>N°18/03/27-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>PREND CONNAISSANCE</b> du rapport de Mme LECOMTE, Bourgmestre, sur le bilan financier du Plan Habitat permanent (volet Antenne sociale et volet Chef de projet), les modalités de financement et les dépenses engagées ;</p> <p>Mme LECOMTE rappelle le cadre et le contexte du plan HP, les différents acteurs et les quartiers concernés, et détaille les différentes dépenses et recettes du service HP ;</p> <p>Le rapport d'activités, l'état des lieux et le programme 2018 seront examinés par le Conseil en avril ;</p> <p>Le Conseil approuve ces bilans à l'unanimité des membres présents.</p>
<p><b>CONVENTION AVEC  CURITAS S.A. –  COLLECTE DE  VETEMENTS –  RENOUVELLEMENT</b></p> <p><b>N°18/03/27-9</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux compétences du Conseil ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de renouvellement de la convention signée avec la S.A. CURITAS pour une durée de deux ans, se référant au modèle de l'arrêté du Gouvernement wallon dont question supra ;</p> <p><b>VU</b> le projet de convention ;</p> <p><i>ENTRE:</i>  <i>La Commune de Somme-Leuze</i>  <i>représentée par Mme Isabelle PICARD, Directrice générale et Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre</i>  <i>dénommée ci-après « la commune »,</i>  <i>d'une part</i>  <i>et:</i>  <i>CURITAS S.A., Schaapschuur 2, 1790 Affligen Enregistrée en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10,</i>  <i>Représenté par DEKOVO Comm. V. Administrateur Délégué, représenté par Koen De Vos, Gérant</i>  <i>d'autre part</i>  <i>il est convenu ce qui suit :</i>  <i>Article 1 – Champs d'application</i>  <i>La présente convention règle les modalités de collecte de textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textile, ou en porte-à-porte.</i></p>

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêt du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

#### Article 2 – Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par « déchets textiles ménagers », on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

#### Article 3 – Collecte des textiles ménagers

§ 1. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimension, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles



placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textiles par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 – Collecte en porte-à-porte

~~§ 1. — L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

~~§ 2. — La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet.~~

~~§ 3. — La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet.~~

~~§ 4. — L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou des tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au point § 1.~~

~~Les récipients et/ou les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou de tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est interdite.~~

~~§ 5. — Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. — L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§ 7. — Pour toute modification des §§ 1 à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 – Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;

~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de \_\_\_\_\_ par an\*~~

~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public\*~~

~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de \_\_\_\_\_ par an\*~~

~~le télétexte dans la rubrique de la commune\*~~

- le site internet de la commune\*

~~autres canaux d'information éventuels :~~

Article 6 – Fraction résiduelle des déchets ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 – Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 – Contrôle

Le service de la commune désigné ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

	<p>- service environnement : Mme Anne VANDEN BROECK, 086/320.256</p> <p>A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.</p> <p><u>Article 9 – Durée de la convention et clause de résiliation</u></p> <p>§ 1. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée de 2 ans.</p> <p>Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.</p> <p>Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.</p> <p>§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite, aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.</p> <p><u>Article 10 – Tribunaux compétents</u></p> <p>Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.</p> <p><u>Article 11 – Clause finale</u></p> <p>§ 1. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.</p> <p>§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15, 5100 JAMBES.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le renouvellement de cette convention, pour une durée de deux ans ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège du suivi de la présente.</p>
<p>SENTIERS D'ART 2018 – CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE PLACEMENT D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE</p> <p>N°18/03/27-10</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux compétences du Conseil ;</p> <p><b>VU</b> le projet Sentiers d'Art en Condroz-Famenne 2018 – Sentiers d'Art dans la Nature organisé par la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que l'objectif poursuivi est d'installer des œuvres artistiques tout au long d'un parcours de 120 km à travers différentes communes dont SOMME-LEUZE ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> le placement à prévoir pourra s'envisager sur des terrains privés ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il convient donc de définir les conditions précises d'une telle occupation notamment concernant un terrain sis à NETTINNE, rue Bois des Sarts appartenant à Monsieur Joseph PETRY et Madame Anne-Marie TAVIET, cadastré Section B, numéro 130 F ;</p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal du 15 mars 2018 ;</p> <p><b>VU</b> la convention sous seing privé d'occupation précaire à titre gratuit et provisoire, comme suit :</p> <p><b>ENTRE LES SOUSSIGNES:</b></p> <p><u>D'une part</u>, Monsieur Joseph PETRY et Madame Anne-Marie TAVIET domiciliés ensemble Place de l'Église 6 à 5377 NETTINNE, ci-après dénommés "<u>le propriétaire</u>",</p>

**Et**

*D'autre part, la Commune de Somme-Leuze, représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale, dont le siège est situé rue du Centre 1 à 5377 BAILLONVILLE, ci-après dénommée « l'occupant »,*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

**Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

*Le propriétaire permet l'usage et l'occupation à titre précaire et gratuit d'une partie du terrain (de min. 4m x 4m) situé à NETTINNE, rue Bois des Sarts, cadastré SOMME-LEUZE/7 DIV.NETTINNE, Section B, numéro 130 F à l'occupant, qui l'accepte (Cfr plan ci-joint).*

*Les parties reconnaissent expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.*

**Art. 2 – Motif de la convention**

*Cette convention est conclue dans le Cadre du Projet Sentiers d'Art en Condroz-Famenne – Sentiers d'Art dans la Nature organisé par la Maison du tourisme Condroz-Famenne et permet le placement d'une œuvre telle que décrite dans la note technique ci annexée à la présente convention.*

**Art. 3 – Prix et charges**

*L'occupation précaire est conclue à titre gratuit. Aucune indemnité ni charge ne sera réclamée à l'occupant.*

*L'entretien de la parcelle sera assumé régulièrement et aux frais exclusifs de l'occupant. Le propriétaire, quant à lui, devra laisser libre accès à la parcelle afin d'en assurer l'entretien.*

*Si le propriétaire constate un problème, la détérioration ou la destruction totale ou partielle de l'œuvre placée sur son terrain, il devra en avvertir la Commune de Somme-Leuze dans les plus brefs délais.*

**Art. 4 – Durée de la convention**

*L'occupation prend cours le **01 avril 2018** pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 31 mars 2028.*

**Art. 5 – Résiliation**

*Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut mettre un terme à l'occupation moyennant un préavis de 3 mois*

*Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.*

**Art. 6 – Interdiction de cession**

*L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.*

**Art. 7 – Usage des lieux**

*L'occupant s'engage à occuper et à entretenir le bien en bon père de famille.*

*L'occupant s'engage à ne rien installer, rien construire ou rien ériger sur le terrain à l'exception de l'œuvre d'art prévue dans la fiche descriptive annexée.*

*A défaut, les installations et/ou constructions seront détruites aux frais exclusifs de l'occupant.*

**Art. 8 – Entretien**

*L'occupant reconnaît avoir reçu la partie du bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.*

*L'occupation est consentie uniquement pour le placement de l'œuvre d'art et à la condition que l'occupant entretienne la parcelle en bon père de famille.*

*En aucun cas, le propriétaire ne pourra détruire ou mettre en péril l'œuvre installée. Il ne pourra pas adopter un comportement pouvant nuire au placement et à l'entretien de cette œuvre.*

*Un état des lieux sera dressé, à l'aide de photos, avant l'entrée en vigueur de la présente convention ;*

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

**D'APPROUVER** la convention susvisée ;

	<b>DE CHARGER</b> le Collège d'exécuter la présente décision.
<p>EGOUTTAGE - CONVENTION DE REPRISE DU RESEAU RUE DE L'OURTHE A NOISEUX</p> <p>N°18/03/27-11</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> le Titre II, Chapitre II intitulé « Contrats » ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune souhaite obtenir la pleine propriété d'une canalisation, appartenant au Service Public de Wallonie, située rue de l'Ourthe à Noiseux afin de permettre l'installation de raccordements d'égouts particuliers ;</p> <p><b>VU</b> le modèle de convention utilisée par la DGO1 – Direction générale opérationnelle, Routes et Bâtiments, Direction des Routes de Namur ;</p> <p><b>VU</b> les amendements sollicités par le Service du Patrimoine de la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p><b>VU</b> les différents échanges avec Madame Anne VINCKIER, du SPW – Direction de Sinsin ;</p> <p><b>VU</b> la convention sous seing privé de cession à titre gratuit définie comme suit :</p> <p><b>Entre</b></p> <p><i>Le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Namur (SPW), représenté par Monsieur Ir. D. MASSET, Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, avenue Bovesse, 37 à 5100 Jambes,</i></p> <p>« Le cédant »</p> <p><b>Et</b></p> <p><i>La Commune de SOMME-LEUZE, administration publique communale établie Rue du Centre, Baillonville, 1 à 5377 Somme-Leuze, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.399.757, représentée par Madame Valérie LECOMTE, Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, Directrice générale agissant conformément à une décision du Conseil communal du 27/03/2018 dont une expédition conforme restera ci-annexée,</i></p> <p>« Les cessionnaires »</p> <p>Il a été convenu ce qui suit :</p> <p><b><u>Article 1.</u></b></p> <p><i>Le SPW cède à titre gratuit à la Commune de SOMME-LEUZE, qui accepte, la pleine propriété de la canalisation d'évacuation des eaux de voirie sise à Noiseux le long de la N929 (rue de l'Ourthe) entre le numéro 1A rue de l'Ourthe et le croisement avec la rue de la Ferme ;</i></p> <p><b><u>Article 2.</u></b></p> <p><i>La Commune de SOMME-LEUZE qui accepte la pleine propriété de ladite canalisation, en assumera également l'entretien et autres frais à sa charge exclusive.</i></p> <p><i>Il est connu de chacune des parties qu'une étude de l'INASEP finalisée le 14/12/2017 a relevé l'état avancé de délabrement de cette canalisation.</i></p> <p><i>Elle y exercera ses droits de police, cette canalisation faisant désormais partie du domaine communal. La Région wallonne conserve néanmoins la propriété du terrain sur lequel est placée cette canalisation.</i></p> <p><i>Les fossés à ciel ouvert sis entre des sections équipées de canalisations seront entretenus et curés par la commune sur une distance minimum de 50 m de part et d'autre du débouché de la ou des canalisations.</i></p> <p><i>Le débouché final du rejet des canalisations et/ou fossés sera également entretenu par la commune.</i></p> <p><b><u>Article 3.</u></b></p> <p><i>La Commune de SOMME-LEUZE s'engage, en cas de travaux d'élargissement de la voirie régionale, à déplacer à ses frais et à la première réquisition la canalisation en cause.</i></p> <p><b><u>Article 4.</u></b></p> <p><i>Il est expressément prévu que la Commune de SOMME-LEUZE ne pourra</i></p>

	<p><i>jamais s'opposer au déversement dans la ou les canalisation(s) en cause des eaux de ruissellement de la voirie régionale, et ce sans limitation de quantité.</i></p> <p><b>Article 5.</b>  <i>Au cas où la section de la canalisation en cause s'avèrerait insuffisante par suite de l'installation des raccordements d'égout particulier, la Commune de SOMME-LEUZE s'engage à exécuter, à ses frais, les travaux de remplacement de la dite canalisation ou de pose de canalisations supplémentaires.</i></p> <p><b>Article 6.</b>  <i>Préalablement à tous les travaux quelconques relatifs aux canalisations, de même que pour tout nouveau raccordement sollicité à cette canalisation, si le travail à effectuer doit être réalisé sur le domaine de la Région wallonne, l'accord de la Direction des Routes de Namur devra être obtenu. Cet accord sera sollicité par courrier recommandé. A défaut d'obtention d'une réponse circonstanciée dans les 30 jours calendrier de la part de la Direction des Routes, l'accord sera réputé favorable.</i></p> <p><b>Article 7.</b>  <i>La présente convention ne peut porter atteinte aux dispositions légales en matière de salubrité publique.</i></p> <p><b>Article 8.</b>  <i>Au cas où la Commune manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations, la Région wallonne se réserve le droit d'intervention par mesures d'office aux frais exclusifs de la Commune. Elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime opportunes s'il est avéré que la Commune, en défaut, n'a pas donné suite aux demandes ou interpellations de la Région wallonne.</i></p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la convention susvisée ;  <b>DE CHARGER</b> le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p><b>APPEL A PROJETS AMENAGEMENT, MISE EN CONFORMITE ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIERES</b></p> <p><b>N°18/03/27-12</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux compétences du Conseil ;  <b>VU</b> l'appel à projets de la Région wallonne relatif à l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières ;  <b>CONSIDERANT</b> l'axe 1 volet 3 Création de parcelles et d'espaces funéraires spécifiques, qui permet la subside de travaux à concurrence de 7.500 EUR par projet (15.000 EUR en tout, 60% maximum) ;  <b>VU</b> le projet déposé par les services communaux concernant Noiseux (aire de dispersion et parcelle des étoiles) ;  <b>ENTENDU</b> Mme BLERET-DE CLEERMAECKER présenter le projet proposé ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> l'introduction du projet susvisé ;  <b>DE CHARGER</b> le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°1 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Heure, pour une superficie de 143,82 ha ;  <b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p>

<p><b>N°18/03/27-13</b></p>	<p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;  <b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;  <b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;  <b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;  <b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°1 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°2 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Waillet, pour une superficie de 33,79 ha ;  <b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;  <b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;  <b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;  <b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;  <b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;  <b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se</p>

	<p>présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°2 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°3 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-15</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Noiseux (Larmont), pour une superficie de 1.63 ha ;  <b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;  <b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;  <b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;  <b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;  <b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;  <b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°3 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication</li> </ul>

	<p>publique ;  Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.  Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°4 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b>   <b>N°18/03/27-16</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Noisieux (Sur les Ecours), pour une superficie de 3,95 ha ;  <b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;  <b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;  <b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;  <b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;  <b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;  <b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°4 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.  Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°5 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b>   <b>N°18/03/27-17</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Sinsin, pour une superficie de 44,95 ha ;  <b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;  <b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p>



	<p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°5 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°6 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-18</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Nettinne/Sinsin, pour une superficie de 7,63 ha ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p> <p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p>

	<p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°6 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°7 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-19</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Rabozée, pour une superficie de 20,37 ha ;  <b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;  <b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;  <b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;  <b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;  <b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;  <b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  <b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°7 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul>

	<p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°8 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-20</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Nettinne/Heure, pour une superficie de 40,85 ha ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p> <p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°8 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°9 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-21</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Nettinne, pour une superficie de 27,52 ha ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p> <p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier</p>

	<p>des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°9 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°10 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-22</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Baillonville/Noiseux, pour une superficie de 36,20 ha ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p> <p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p>

	<p><b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°10 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°11 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-23</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Grandhan, pour une superficie de 99,17 ha ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p> <p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°11 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin</p>

	<p>2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>LOCATION DE CHASSE – LOT N°12 – PROJET DE LOCATION DE CHASSE EN GRE A GRE</b></p> <p><b>N°18/03/27-24</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est propriétaire de terrains boisés situés à Harre, pour une superficie de 89,61 ha ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1222-1 du CDLD qui précise que le Conseil arrête les conditions de location des biens communaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ces biens sont soumis au régime forestier ;</p> <p><b>VU</b> le projet de cahier spécial des charges établi sur la base du cahier des charges type du Département Nature et Forêts de la Région wallonne, et les conditions particulières de location envisagées ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il est proposé de procéder en gré à gré pour cette location, en priorité avec le locataire sortant ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, s'il apparaît que celui-ci ne marque pas intérêt pour le renouvellement de la location aux mêmes conditions, ou s'il apparaît qu'il ne pourra effectivement chasser car il ne dispose plus des superficies minimales nécessaires (article 2bis de la loi sur la chasse), il y a lieu de prévoir soit une adjudication soit un gré à gré ;</p> <p><b>VU</b> la proposition du Collège de procéder dans un premier temps à un gré à gré avec les locataires de chasses riveraines de nos sites de chasses, et, si les offres s'avèrent inférieures aux loyers actuels ou si aucune offre ne se présentait, de lancer une procédure d'adjudication publique, en dernier ressort ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p><b>VU</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le cahier des charges relatif à la location de chasse du lot n°12 et la procédure proposée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Location en gré à gré avec le locataire sortant ;</li> <li>- S'il ne marque pas intérêt ou s'il ne dispose pas d'une superficie suffisante pour chasser, location en gré à gré avec des chasseurs riverains ;</li> <li>- S'il n'y a pas d'offre suffisante, mise en adjudication publique ;</li> </ul> <p>Cette location débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et se terminera le 30 juin 2027.</p> <p>Le Collège est chargé du suivi de la présente décision, conformément à l'article L1123-23, 2° du CDLD.</p>
<p><b>ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN REGISTRE DE TRAITEMENT ET D'UN PLAN D'ACTION DANS LE CADRE DU GDPR</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de</p>

travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

**VU** le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

**VU** que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

**CONSIDERANT** qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

**QU'**elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

**VU** le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

**CONSIDERANT** que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

1. L'établissement du **Registre des Traitements** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.  
Pour ce faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.  
Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.
2. La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en œuvre par l'Adhérent.  
Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.  
Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.  
Il sera complété par un ensemble d'« outils » facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, ...)

**CONSIDERANT** que, vu les besoins de la Commune en matière de

	<p>GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1er :</b> d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;</p> <p><b>Article 2 :</b> de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.</p>
<p><b>ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA REALISATION D'UN AUDIT DE SECURITE IT DANS LE CADRE DU GDPR</b></p> <p><b>N°18/03/27-26</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;</p> <p><b>VU</b> le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;</p> <p><b>VU</b> que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « <i>un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées</i> » ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs conditions, notamment au niveau des prix ;</p> <p><b>QU'</b>elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;</p> <p><b>VU</b> le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :</p> <p>Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la</p>



	<p>centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.</p> <p>Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?, ...)</li> <li>• La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...)</li> <li>• L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;</li> <li>• La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;</li> <li>• ...</li> </ul> <p>Le résultat attendu sera un document reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;</li> <li>- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.</li> </ul> <p>Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.</p> <p>Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa <b>Politique de Sécurité de l'Information</b> visant à garantir, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1er :</b> d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;</p> <p><b>Article 2 :</b> de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.</p>
<p><b>CONVENTION D’AFFILIATION AU SERVICE D’ASSISTANCE A LA GESTION DES RESEAUX ET DE L’ASSAINISSEMENT D’INASEP</b></p> <p><b>N°18/03/27-27</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Commune est membre de l'intercommunale INASEP ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'elle a la possibilité d'utiliser les services proposés par l'intercommunale en « in house », sans mise en concurrence telle que prévue par la loi sur les marchés publics ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'elle a, en 2016, signé une convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'intercommunale ;</p>

**VU** la nouvelle offre de service relative à l'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) ;

**VU** la proposition du Collège d'y adhérer également ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 portant sur les compétences du Conseil communal ;

**VU** le projet de convention :

*Entre d'une part, la Commune de Somme-Leuze, représentée par Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Madame Isabelle PICARD, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal de ce jour ;*

*Désignée ci-après l'affilié,*

*Et d'autre part, L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015 ;*

*Désignée ci-après l'INASEP,*

*Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :*

*- L'article 3, 5°, 6° et 7° : Objet social du Service d'études ;*

*- L'article 6,§3: Conventions bilatérales ;*

*- L'article 10 : Participation au service d'études ;*

*- L'article 13,§3 : Fonctionnement du service – Comité de contrôle ;*

*Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP ;*

*Il est conclu ce qui suit :*

**Article 1**

*La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.*

**Article 2**

*L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25€ qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée générale d'INASEP.*

*Si la Commune est déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP, et vu que les parts sociales de type F ont déjà été souscrites, la Commune ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F.*

**Article 3**

*Une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA. Cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA.*

*La cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75 EUR par habitant, et pourra être revue et indexée sur décision de l'Assemblée générale. Cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000 EUR par année et par commune.*

**Article 4**

*Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.*

**Article 5**

*Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service AGREA » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.*

**Article 6**

*La convention d'affiliation est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.*

**Article 7**

*La Commune, l'INASEP et la SPGE sont copropriétaires des bases de*

	<p>données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel constituées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.</p> <p>La Commune, l'INASEP et la SPGE disposent d'un accès sans restriction à ces bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel réalisées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.</p> <p>Les parties prenantes s'engagent à ne pas communiquer vers des tiers des informations sur les données collectées et les analyses réalisées sans s'être préalablement concertées et avoir donné leur commun accord sur la diffusion.</p> <p>Ces données ne peuvent être vendues, cédées ou simplement transmises à des tiers, en tout comme en partie, sous forme de données brutes comme d'informations dérivées sans l'accord écrit des parties prenantes à savoir la Commune, l'INASEP et la SPGE.</p> <p><b>Article 8</b></p> <p>La responsabilité d'INASEP est limitée à son rôle d'assistant technique dans l'aide apportée à la gestion des réseaux d'égouttage de l'affilié. Ce dernier garde en effet la pleine propriété et reste responsable de ses réseaux ainsi que de leur bonne gestion.</p> <p>En conséquence, l'INASEP ne peut être tenue pour responsable des dommages aux ouvrages de l'affilié ou à des tiers résultant de problèmes de fonctionnement des réseaux, à des défauts structurels ou l'entretien des réseaux, ainsi que de toutes circonstances liées de près ou de loin ayant engendré ces problèmes sur les réseaux, que ce dommages trouvent leurs origines avant ou après l'intervention d'INASEP dans son rôle d'assistant de gestion des réseaux.</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié. En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la convention susvisée ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>ACHAT D'UN VEHICULE DE TYPE CHASSIS-SIMPLE CABINE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°18/03/27-28</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> le cahier des charges N° 18/03/27-1 relatif au marché "Achat d'un véhicule de type châssis-simple cabine" établi par le Service des</p>

	<p>travaux ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74353.20180012 et sera financé par un emprunt ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> l'avis du Directeur financier en date du 20/03/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver le cahier des charges N° 18/03/27-1 et le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule de type châssis-simple cabine", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74353.20180012.</p> <p><b>Article 4 :</b> Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.</p>
<p><b>POSE DE POINTS LUMINEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</b></p> <p><b>N°18/03/27-29</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: absence de concurrence pour des raisons techniques) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'ORES a établi une description technique pour le marché "Pose de points lumineux" Route de Barvaux (2 points);</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant de ce marché s'élève à 1.158,01 € hors TVA ou 1.401,19 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/73260.20180004 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été</p>

	<p>donné d'initiative par le Directeur financier ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/03/27-4 et le montant du marché "Pose de points lumineux", établis par ORES. Le montant s'élève à 1.158,01 € hors TVA ou 1.401,19 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2 :</b> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p><b>Article 3 :</b> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/73260.20180004.</p>
<p><b>RENOVATION DE LA CHAPELLE ST DONAT DE NETTINNE - APPROBATION DES CONDITIONS</b></p> <p><b>N°18/03/27-30</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le Service des travaux a établi une description technique N° 18/03/27-2 pour le marché "Rénovation de la Chapelle St Donat de Nettinne" ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Lot 1 (Fourniture de peinture), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, TVA comprise ;</li> <li>* Lot 2 (Réfection de la toiture), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, TVA comprise ;</li> <li>* Lot 3 (Remplacement de la porte), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, TVA comprise ;</li> </ul> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72460.20180027 et sera financé par moyens propres ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p><b>Article 1er :</b> D'approuver la description technique N° 18/03/27-2 et le</p>

	<p>montant estimé du marché "Rénovation de la Chapelle St Donat de Nettinne", établis par le Service des travaux. Le montant estimé s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p><b>Article 2</b> : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p><b>Article 3</b> : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/72460.20180027.</p>
<p>ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE NAMUR</p> <p>N°18/03/27-30A</p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;</p> <p><b>VU</b> la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « <i>un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées</i> » ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;</p> <p><b>QU'</b>elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;</p> <p><b>VU</b> le courrier de la Province de Namur en date du 19/03/2018 qui propose, après l'adhésion de la Commune à sa centrale d'achat, de lancer un marché en vue de la numérisation, du découpage et de l'indexation des actes d'état civil et leur intégration dans une base de données SQL, dans le cadre de la modernisation de l'État civil ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> que, vu les besoins de la Commune en la matière, il serait utile pour celle-ci d'adhérer à la centrale d'achat de la Province ;</p> <p><b>VU</b> le projet de convention :</p> <p><b><u>Entre d'une part :</u></b>  <i>La Commune de Somme-Leuze dont les bureaux sont situés rue du Centre 1 à 5377 BAILLONVILLE et valablement représentée par Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale ;</i>  <i>ci-après dénommée la Commune ou pouvoir adjudicateur bénéficiaire - PAB</i></p> <p><b><u>et d'autre part :</u></b>  <i>La Province de Namur, dont les bureaux sont situés Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, représentée par son Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN Député-Président du Collège Provincial et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;</i>  <i>Ci-après dénommée la Province ou centrale</i></p>

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics constate dans son considérant 69 ce qui suit :

« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures.[...]

Le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels.

La Province de Namur a dès lors décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation des marchés publics, dont la liste est reprise en annexe, pour les communes situées sur son territoire.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la commune à la Province ainsi que les modalités de la coopération entre l'une et l'autre.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention**

La Commune confie à la Province de Namur, qui accepte, une mission consistant à effectuer des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires, en tant qu'intermédiaire.

**Article 2. Définitions**

☞ Un centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province de Namur, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics au bénéfice d'autres pouvoirs adjudicateurs. La centrale se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public. Elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait.

☞ Un pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérent est un pouvoir adjudicateur situé sur le territoire de la Province de Namur qui adhère à la présente convention afin de bénéficier de la centrale.

☞ Conformément à l'article 2, 7°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat centralisées sont des activités consistant :

○ soit à acquérir des fournitures ou des services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « grossiste ») ;

○ soit à passer des marchés publics et des accords-cadres de fournitures ou de services destinés aux PAB ayant marqué leur intérêt pour les fournitures ou services concernés (figure de la centrale « intermédiaire »).

☞ Conformément à l'article 2, 8°, de la loi du 17 juin 2016, les activités d'achat auxiliaires sont des activités consistant à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous la forme d'infrastructures techniques permettant au PAB de passer des marchés publics ou des accords-cadres, de conseils sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou de préparation et

de gestion de procédures de passation au nom du PAB et pour son compte.

☞ Pour rappel, conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un PAB qui passe des travaux, des fournitures ou des services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

☞ De même, l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

### **Article 3. Champ d'application**

#### 3.1 Marchés visés

La liste des marchés jointe en annexe de la présente est évolutive.

#### 3.2 Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de douze mois à dater de la signature. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives de douze mois. Chaque partie, pour ce qui la concerne, aura la faculté de résilier la convention au terme de chaque période de douze mois, moyennant notification de sa décision à l'autre partie au moins trois mois avant la fin de la période concernée.

La durée de la convention définit la période pendant laquelle une commande peut être passée par le PAB dans le cadre d'un marché auquel il a souhaité participer. Le cas échéant, l'exécution de cette commande peut néanmoins avoir lieu après la fin de la présente convention.

### **Article 4. Modalité d'adhésion**

Les communes intéressées par la centrale manifesteront par écrit auprès de la Province de Namur leur volonté d'adhérer à la Centrale.

Dans le chef de la Province, l'adhésion d'un PAB n'emporte pas l'obligation pour elle d'accepter de gérer tous les marchés qu'un adhérent voudrait lui confier.

La possibilité d'adhérer à la centrale n'est pas limitée aux PAB y ayant adhéré lors de son lancement.

La marque d'intérêt exprimée par le PAB ne constitue pas un engagement définitif de celui-ci de passer commande une fois le marché conclu.

Le PAB bénéficie de tous les marchés pour lesquels il a marqué son intérêt conformément à l'article 6.1, avant le lancement du marché concerné

### **Article 5. Répartition des rôles**

La centrale est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et de la conclusion des marchés. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : rédaction des documents du marché, publication de l'avis de marché s'il y a lieu, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché.

La centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché : son obligation n'est que de moyens.

La centrale n'est pas responsable de l'exécution du marché. Il est expressément convenu que seuls les PAB sont responsables de celle-ci, pour toutes ses phases. Ainsi, sans être exhaustif, chaque PAB s'engage, pour les commandes la concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement.

Les PAB ne supportent aucun coût pour les tâches assumées par la centrale en vertu de la présente convention.

### **Article 6. Déroulement de la procédure**

#### 6.1 Participation à un marché

La centrale informera par courriel les adhérents des marchés qu'elle entend lancer ainsi que les éléments essentiels de la procédure envisagée. Si l'adhérent souhaite pouvoir bénéficier de ce marché, il se manifestera par courriel à l'adresse communiquée lors de la demande dans les 15 jours ouvrables en



communiquant une estimation du volume de ses commandes. A défaut de manifestation écrite dans le délai, il ne pourra plus bénéficier du marché.

L'attention des parties est attirée sur l'importance de l'estimation car c'est sur cette base que la centrale choisira la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à déposer offre.

L'adhésion à un marché déterminé sera prise par l'organe légalement compétent au sein du PAB.

#### 6.2 Documents du marché

Les documents de marché seront rédigés par la centrale.

Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, le PAB fournira à la centrale, lors de la manifestation de son intérêt, les données de nature administrative et technique permettant la rédaction de ceux-ci.

Le cahier spécial des charges désignera la centrale comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du marché.

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une centrale ainsi que le(s) PAB concerné(s).

#### 6.3 Sélection et attribution

Le rapport de sélection et le rapport d'attribution seront adoptés par la centrale qui les soumettra à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, la centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la centrale détermine, après avoir demandé l'avis des PAB concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

#### 6.4 Contrôle de l'exécution du marché

Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du marché.

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges d'un marché, le PAB est responsable de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne la vérification de ce que les fournitures ou les services répondent aux modalités et délais prévus dans le cahier spécial des charges relatif au marché concerné

En concertation avec la Province de Namur, le PAB est habilité à constater un éventuel défaut d'exécution du marché et à appliquer les sanctions prévues par le cahier spécial des charges et par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sauf la sanction de résiliation unilatérale du marché. Cette dernière sanction ne peut être imposée que par la centrale.

Le PAB assume la gestion et les frais liés à un éventuel litige, quelle que soit sa nature, relatif à l'exécution du marché.

#### 6.5 Paiement et facture

L'attributaire du marché adresse ses factures directement au PAB selon les modalités et délais prévus par le cahier spécial des charges.

Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supporte les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte.

Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement de dommages et intérêts qui lui seraient dus.

#### 6.6 Modification d'un marché en cours d'exécution

Le PAB peut apporter des modifications à des marchés en cours d'exécution dans le respect des articles 37 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017. Il supporte l'ensemble des conséquences liées à de telles modifications, notamment quant au paiement d'un éventuel supplément de prix à l'attributaire du marché.

Les modifications apportées par le PAB ne valent que dans les relations entre l'attributaire du marché et le PAB concerné. Elles ne valent pas à l'égard des autres PAB.

Le PAB est tenu d'informer sans délai la Province de Namur des modifications apportées à un marché.

### **Article 7. Confidentialité**

	<p><i>Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.</i></p> <p><b>Article 8. Contentieux</b></p> <p><i>Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la centrale sera géré exclusivement par celle-ci.</i></p> <p><i>Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera géré en toute autonomie par le PAB.</i></p> <p><i>Tout contentieux entre parties relatif à la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. Il en est notamment ainsi en cas de désaccord entre le PAB et la centrale sur la bonne procédure de passation d'un marché confié à la centrale. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.</i></p> <p><b>VU</b> l'urgence, liée à la nécessaire de procéder au plus tôt à cette numérisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>Article 1er</b> : d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Namur, en vue de la numérisation, du découpage et de l'indexation des actes d'état-civil et leur intégration dans une base de données SQL ;</p> <p><b>Article 2</b> : de notifier la présente délibération à la Province de Namur ainsi que la convention d'adhésion.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/03/27-31</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER M. [REDACTÉ] susvisé en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTÉ] pour 8 périodes de cours du 19/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/03/27-32</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTÉ] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTÉ] pour 24 périodes de cours du 19/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p>

	<p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REEMPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/03/27-33</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/03/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 12 périodes de cours du 26/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REEMPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/03/27-34</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 22/02/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 6 périodes de cours à partir du 26/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REEMPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/03/27-35</p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 01/03/2018 : « <i>DE DÉSIGNER [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 26 périodes de cours du 26/02/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REEMPLACEMENT - RATIFICATION  N°18/03/27-36</p>	<p style="text-align: center;"><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/03/2018 : « <i>DE DÉSIGNER M. [REDACTED] susvisé en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de [REDACTED] pour 6 périodes de cours du 07/03/2018 jusqu'à son retour de congé de maladie.</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;</p> <p><b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
--	---

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre